

L'implantation d'un garage nécessite l'obtention d'un permis

Veillez remplir le formulaire de demande de permis disponible sur le site web de la municipalité ou au bureau municipal.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'inspection de la municipalité.

Attention, des normes supplémentaires pourraient s'appliquer si vous avez un projet particulier ou êtes en zone :

- Bande riveraine et/ou zone inondable ;
- De contrainte de glissement de terrain ;
- Servitude enregistrée.

Municipalité Saint-Denis-sur-Richelieu

599, chemin des Patriotes

Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0

Téléphone 450 787-2244

Télécopieur 450 787-2635

info@msdsr.com

Service de l'inspection

Téléphone 450 787-2244

Poste #1

inspection@msdsr.com

À noter

Cet info règlement ne substitue pas le règlement en vigueur, d'autres normes pourraient s'appliquer. Veuillez-vous référer au règlement complet.

Garage

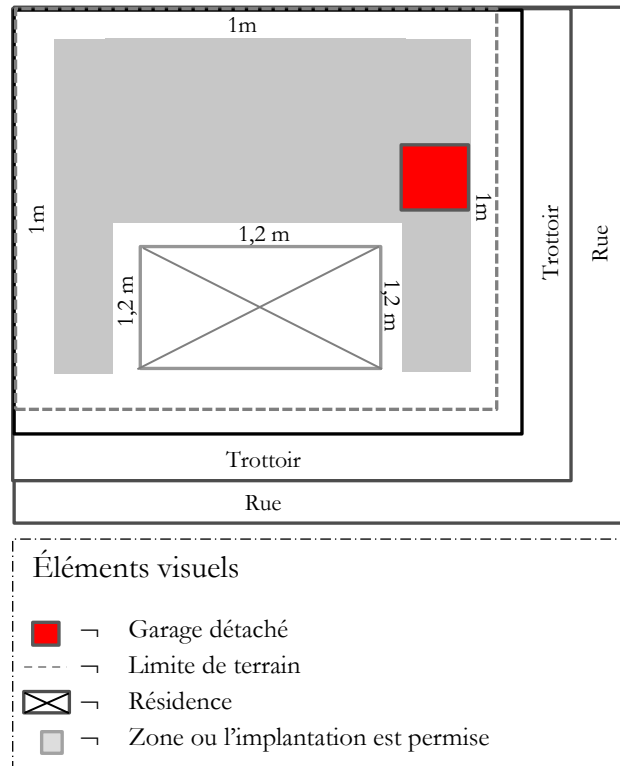
Info-Règlement

2011- R-195 ; A.265



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

Juillet 2019



Définitions

- ↪ Les bâtiments accessoires comprennent de manière non limitative les garages, remises, pergolas, gloriottes, spas, piscines, serres et abris voitures.
- ↪ Garage détaché : Bâtiment sans mur mitoyen avec la résidence servant à remiser un ou plusieurs véhicules.
- ↪ Garage attaché : Garage dont au moins 3 mètres d'un mur sont mitoyens avec la résidence et dont les fondations sont contiguës.

Dispositions générales sur les bâtiments accessoires

- ↪ En zone résidentielle dans le périmètre urbain, l'addition des superficies de tous les bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale du terrain. La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.
- ↪ En zone rurale, l'addition des superficies de tous les bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale du terrain.
- ↪ Les bâtiments accessoires ne doivent pas se trouver en partie ou en totalité sur une installation septique.

Cet info-règlement comprend uniquement les normes relatives aux garages détachés. Pour les garages attachés, veuillez vous référer au service de l'inspection.

Normes relatives à la superficie des garages autorisée

Superficie du terrain	Superficie maximale du garage autorisé *	Nombre de garage(s) attaché(s) ou détaché(s)
2000m ² et moins	71m ²	1
2001m ² à 2999m ²	93m ²	1
3000m ² et plus	93m ² **	2

*Dans tous les cas, la superficie d'un garage ne peut pas excéder celle de la résidence.

**Superficie maximale combinée pour deux garages : 140m².

Normes relatives à l'implantation d'un garage

Aux fins de l'obtention d'un permis, les normes suivantes doivent être respectées :

- ↪ Uniquement autorisée en marge arrière ou latérale de la résidence*;
- ↪ Le revêtement doit s'accorder avec celui de la résidence;

En chiffres

- ↪ 3,6m de hauteur maximale pour la porte de garage;

Implantation

- ↪ 1m de la ligne arrière et des lignes latérales;
- ↪ 1,5m de la ligne arrière et des lignes latérales si ouverture y fait face;
- ↪ 1,2m de la résidence;
- ↪ 1m des autres bâtiments accessoires.

*Des normes spéciales peuvent s'appliquer concernant les marges avant du Chemin des Patriotes et les zones rurales. Veuillez vous référer au service de l'inspection.